

2. L'article 5 de ce Projet pilote est modifié par la suppression de « , ainsi que le pictogramme vert de l'électrification dans son coin inférieur gauche ».

3. L'article 7 de ce Projet pilote est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2021 ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

69316

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-18 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, qu'il peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules et fixer les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet-pilote, qu'il peut autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et qu'il peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le cinquième alinéa de l'article 21 du Code de la sécurité routière qui prévoit notamment que nul ne peut mettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route;

VU le cinquième alinéa de l'article 31.1 de ce code qui prévoit notamment que nul ne peut remettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route;

VU le premier alinéa de l'article 421.1 de ce code qui prévoit notamment que nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de ce code, lequel vise la trottinette motorisée;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de trottinettes électriques sur les chemins publics s'inscrit dans ce plan d'action;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques sur les bases suivantes:

1^o l'introduction de nouvelles technologies dans le respect de la sécurité routière;

2^o l'expérimentation de l'utilisation des trottinettes électriques sur certains chemins publics;

3° la cueillette d'information sur l'utilisation des trottinettes électriques sur les chemins publics afin d'évaluer leur intégration à la circulation routière, d'élaborer des règles de circulation sécuritaires et d'établir des normes en matière d'équipement pour ces véhicules.

2. L'administration et l'évaluation du présent projet-pilote sont confiées à la Société de l'assurance automobile du Québec.

3. Tout fabricant ou distributeur de trottinettes électriques est autorisé à participer au présent projet-pilote dans la mesure où ses trottinettes électriques possèdent les caractéristiques décrites à l'article 4 et qu'il fait une demande auprès de la Société pour inscrire celles-ci au projet-pilote.

4. Pour l'application du présent projet-pilote, on entend par «trottinette électrique» une trottinette motorisée monoplace, qui se conduit debout et qui possède les caractéristiques suivantes:

1° elle est munie de deux roues placées sur le même axe longitudinal dont le diamètre de jante est d'au moins 250 mm et d'une plateforme d'au moins 250 mm de largeur, d'au moins 300 mm de longueur entre les deux roues et d'au plus 150 mm de hauteur du sol, et possède un empatement d'au moins un mètre;

2° elle n'est munie d'aucun siège, surface ou structure pouvant servir de siège;

3° elle est munie d'un moteur électrique d'au plus 500 watts qui permet une vitesse maximale de 32 km/h et qui est alimenté par une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique et d'une transmission automatique;

4° elle est munie d'un guidon qui agit sur la roue directrice sans intermédiaire;

5° elle est équipée d'un système de freins qui agit indépendamment sur la roue directrice et sur la roue arrière à l'aide de leviers distincts actionnés par les mains;

6° elle est munie d'un interrupteur d'urgence pour couper l'alimentation du moteur en cas de défaillance du système de contrôle de la trottinette;

7° elle est munie de deux feux de changement de direction, jaunes ou blancs, placés à l'avant, et de deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, placés à l'arrière, ou de deux feux de changement de direction jaunes, visibles de l'avant et de l'arrière;

8° elle possède un poids d'au plus 45 kg incluant celui de la batterie;

9° elle porte l'étiquette de conformité du fabricant prévue par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) et est conforme aux normes applicables à la motocyclette à usage restreint prévues par ces mêmes règlements.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET DES DISTRIBUTEURS DE TROTTINETTES ÉLECTRIQUES

5. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques qui participe au présent projet-pilote doit apposer sur les trottinettes électriques inscrites à celui-ci une étiquette qui indique que la trottinette est inscrite au projet-pilote.

Cette étiquette doit être apposée de chaque côté de la trottinette.

6. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques qui participe au présent projet-pilote doit dispenser aux utilisateurs des trottinettes électriques, au moment où ils en prennent possession, une formation appropriée à la conduite d'une trottinette électrique. Cette formation doit comporter un volet théorique qui prévoit notamment de l'information sur le projet-pilote ainsi que sur les règles et les obligations prévues au présent projet-pilote qui leur sont applicables. Elle doit de plus comporter un volet pratique.

Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques doit, après avoir dispensé la formation visée au premier alinéa, remettre aux utilisateurs une attestation de leur participation à celle-ci.

CHAPITRE III CONDITIONS POUR CONDUIRE UNE TROTTINETTE ÉLECTRIQUE

7. Toute personne peut conduire une trottinette électrique sur les chemins publics si elle satisfait aux conditions suivantes:

1° être âgée d'au moins 18 ans;

2° avoir reçu la formation appropriée dispensée par le fabricant ou le distributeur de la trottinette électrique inscrite au projet-pilote;

3° avoir avec elle, pendant qu'elle conduit une trottinette électrique sur les chemins publics, un document attestant de sa participation à la formation visée au premier alinéa de l'article 6 et, sur demande d'un agent de la paix, lui remettre ce document pour examen.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET-PILOTE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. À moins d'une disposition contraire prévue au présent projet-pilote, les dispositions du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de ses règlements applicables aux cyclistes s'appliquent aux conducteurs de trottinettes électriques, compte tenu des adaptations nécessaires.

Plus particulièrement, le conducteur d'une trottinette électrique doit porter le casque protecteur prévu au paragraphe 2° de l'article 492.2 de ce code et, sur demande d'un agent de la paix, lui permettre de procéder à l'examen de son casque protecteur.

En cas de conflit, les dispositions du présent projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements.

9. À moins d'une disposition contraire prévue au présent projet-pilote, les dispositions du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de ses règlements applicables aux bicyclettes s'appliquent aux trottinettes électriques, compte tenu des adaptations nécessaires.

En cas de conflit, les dispositions du présent projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements.

10. Les obligations des conducteurs de véhicules routiers et des piétons à l'égard des cyclistes contenues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de ses règlements s'appliquent également à l'égard des conducteurs de trottinettes électriques, compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Pour l'application du présent projet-pilote, une trottinette électrique est exclue de la définition de «véhicule routier» prévue à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

SECTION II OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

12. Les dispositions contenues au titre IV du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent, à l'exception de celles contenues aux articles 174 et 176, au conducteur d'une trottinette électrique impliqué dans un accident, compte tenu des adaptations nécessaires.

Celui-ci doit faire appel à un agent de la paix tant lors d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel que lors d'un accident au cours duquel un préjudice matériel a été causé.

SECTION III SIGNALISATION ET RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

13. Une trottinette électrique inscrite au présent projet-pilote est assimilée à une bicyclette pour l'application des titres VII et VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

14. Il est interdit de conduire une trottinette électrique sur un chemin public dont la vitesse permise est supérieure à 50 km/h, sauf pour le traverser à une intersection munie de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire.

15. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, régir la circulation des trottinettes électriques sur une voie cyclable.

16. Il est interdit au conducteur d'une trottinette électrique de transporter des passagers, de tirer une remorque ou de tirer ou pousser tout autre objet.

17. Pour l'application de l'article 490 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le conducteur d'une trottinette électrique doit signaler son intention de tourner en utilisant les feux de changement de direction de sa trottinette.

Toutefois, lorsque ces feux sont défectueux, il doit suivre les prescriptions de cet article après avoir immobilisé sa trottinette.

18. Il est interdit de conduire une trottinette électrique ayant subi des modifications faisant en sorte qu'elle ne possède plus toutes les caractéristiques visées à l'article 4.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 14, 16 et 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

CHAPITRE V CUEILLETTE ET COMMUNICATION D'INFORMATION

20. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques inscrites au présent projet-pilote doit informer la Société de tout accident de la route impliquant une trottinette électrique ainsi que de tout événement ayant pour effet de compromettre la sécurité du conducteur d'une trottinette électrique et des autres usagers de la route, et ce, dans les sept jours de la connaissance de ce fait.

21. Le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques inscrites au présent projet-pilote doit transmettre à la Société, au plus tard 30 jours après la fin d'un trimestre, un rapport portant sur:

1^o le nombre de trottinettes électriques inscrites au projet-pilote;

2^o une synthèse des accidents de la route impliquant les trottinettes électriques inscrites au projet-pilote;

3^o le nombre de plaintes reçues, l'objet de ces plaintes et les mesures prises afin de remédier à la situation;

4^o tout autre élément essentiel pour le suivi et l'évaluation du présent projet-pilote.

Aux fins du présent article, le premier trimestre commence lors de l'inscription des trottinettes électriques du fabricant ou du distributeur au présent projet-pilote.

22. La publicité et la promotion du présent projet-pilote doivent être autorisées par la Société.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

23. L'article 421.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendu pour l'application du présent projet-pilote.

24. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

69315

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-19 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit également que le ministre peut, pour se prévaloir de cette exemption, prescrire toute règle pour assurer une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation de suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur d'un véhicule routier, lorsque ce véhicule est une motocyclette ou un cyclomoteur et que la vignette est apposée sur la plaque d'immatriculation du véhicule;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application du paragraphe 5^o de l'article 8 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) est suspendue